Statuts de l'Association touristique des 3C – AT3C

Préambule

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

TITRE I
Dénomination, rayon d'activité, siège, durée et buts de l'Association

Article premier

Dénomination

[1]L'Association des 3C «Charmey Tourisme» - ci-après l'Association, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'Association regroupe les territoires des Communes Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens et Crésuz.

Rayon d'activité durée - siège

[2]Ses activités s'étendent sur le territoire des communes mentionnées à l'alinéa 1. Elle a son siège à Val-de-Charmey, ainsi que son bureau. Sa durée est illimitée.

[3]Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

Buts

[1]L'Association a pour buts de

a) coordonner l'animation à l'échelle locale des communes Val-de-Charmey, Crésuz et Châtel-sur-Montsalvens ;
b) soutenir les communes dans l'établissement de leur stratégie touristique ;
c) percevoir les contributions volontaires et la taxe de séjour en fonction de la grille de financement pour les animations locales ;
d) défendre les intérêts du territoire Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens et Crésuz pour le financement de projets locaux par des fonds régionaux ;
e) favoriser toutes activités touristiques sur le territoire tel que défini à l'art. 1, al. 1.;
f) assurer par l'intermédiaire de ses membres une information régulière auprès de l'ensemble des partenaires touchés par le tourisme du périmètre concerné.

Tâches

[2]Elle a notamment pour tâches de :

a) assurer la planification, l'exécution et le suivi des activités d'animation à l'échelle locale et coordonner l'agenda de ces manifestations ;
b) mettre en valeur et défendre le patrimoine naturel, historique, culturel et traditionnel de la région. Dans ce sens, elle collabore étroitement avec les responsables du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut (PNR) ;

c) proposer les structures et services conformes à ses objectifs ;
d) collaborer avec les organisateurs de manifestations, d'animations et de spectacles d'intérêts touristiques et locaux.

[3]L'Association peut en outre :

a) développer toute activité en relation avec le tourisme local qui permet de générer de nouvelles recettes.

Transaction

Article 3
L'Association peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.

Collaboration

Article 4
La collaboration et les principes du fonctionnement entre l'Association et les Communes sont réglés par des conventions entre les parties.

TITRE II
Membres

Article 5

Membres constituants

[1]Sont membres constituants de l'Association :

- Les Communes

Membres de droit

[2]Sont membres de l'Association :

- Les personnes physiques ou morales qui paient une contribution volontaire, ainsi que celles qui paient une cotisation et qui désirent contribuer au développement touristique, économique et culturel de la région.

[3]La collectivité des propriétaires de résidences secondaires du rayon d'activité de l'Association a, sur demande, le droit d'avoir un représentant au sein de l'Association, au sens de l'art. 16c RT.

Article 6

Membre d'honneur

Quiconque a rendu des services particuliers à l'Association peut être nommé membre d'honneur.

Article 7

Admission

L'admission, décidée conformément aux statuts, est validée par le paiement de la cotisation ou contribution annuelle.

Article 8

Démission

Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle devient effective pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers l'Association.

Radiation

Article 9

Le Comité peut radier un membre qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'Association. Cependant, celles-ci restent dues.

Exclusion

Article 10

[1]L'exclusion peut être décidée par le Comité à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissement ayant porté préjudice aux intérêts de l'Association.

[2]Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

TITRE III
Organisation

Organes

Article 11

Les organes de l'Association sont :

a) L'Assemblée générale
b) Le Comité
c) La Commission du tourisme
d) L'Organe de contrôle

A. L'Assemblée générale

Autorité

Article 12

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association.

Fréquence

Article 13

[1]L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année.

Délai

[2]L'Assemblée générale fermant l'exercice de l'année préalable est tenue au plus tard le 31 mai.

Convocation

[3]Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance par convocation écrite et personnelle. La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Assemblée extraordinaire

Article 14

[1]Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité, de même que sur demande écrite des 3 Communes ou d'un cinquième de l'ensemble des membres.

[2]Le cas échéant, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 15

Compétences

L'Assemblée a notamment les compétences suivantes :

a) Elle élit le Président (qui doit avoir son domicile légal dans le rayon d'activité de l'Association) et le Comité ;
b) Elle désigne l'organe de contrôle ;
c) Elle nomme les membres d'honneur ;
d) Elle adopte le règlement des contributions volontaires et les cotisations ;
e) Elle examine et approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice et le rapport de l'organe de contrôle ;
f) Elle examine les recours en cas d'exclusion de membre ;
g) Elle adopte et modifie les statuts ;
h) Elle décide de la dissolution de l'Association.

Article 16

Propositions

[1]Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au Président 10 jours au moins avant l'Assemblée générale.

[2]Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée suivante.

Article 17

Décisions

[1]Sous réserve des dispositions de l'art. 18, l'Assemblée générale prend des décisions ordinaires à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

[2]Chaque membre dispose d'une seule voix. Pour le décompte des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptés.

[3]Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que le quart au moins des membres présents ne demande le vote au scrutin secret.

[4]Pour l'approbation du rapport d'activités et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

Article 18

[1]Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour. En cas de second tour, la majorité relative suffit.

[2]L'art. 16 al. 1 est applicable.

[3]La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la double majorité des membres constituants et des membres de droit.

[4]La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la double majorité des membres constituants et des membres de droit.

Procès-verbal

Article 19

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le Président et un membre du Comité et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B. Le Comité

Composition

Article 20

[1]Le Comité de l'Association est composé de 5 à 9 membres ordinaires représentant les Communes et les milieux économiques, donc 1 représentant par commune et des représentants des prestataires touristiques.

Vice-Présidence

[2]Le Comité choisit en son sein son Vice-Président et se constitue lui-même.

[3]Sur demande, la collectivité des propriétaires de résidences secondaires du rayon d'activité de l'Association a droit à un siège.

Durée

Article 21

[1]Le Comité est élu pour une durée de cinq ans correspondant à une période législative. Ses membres élus sont rééligibles. Pour les représentants des Communes, le mandat prend fin lors de la démission à l'exécutif.

[2]En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale.

Attributions

Article 22

Le Comité a les attributions suivantes :

a) Il veille à la bonne marche de l'Association;
b) Il définit la stratégie, examine et adopte le budget, ainsi que le rapport d'activités et les comptes qu'il transmet pour approbation à l'Assemblée générale ;
c) Il approuve la constitution de commission spéciales telle que la Commission du Tourisme et la désignation de leurs membres ;
d) Il traite les propositions des commissions spéciales et le cas échéant les préavise, de même que tous autres objets touristiques soumis par les communes membres de l'Association ;
e) Il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale ;
f) Il convoque et organise les Assemblées générales ;
g) Il exerce les attributions qui ne sont pas déférées à un autre organe.

Décisions

Article 23

[1]Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

[2]Le Comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

[3]Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président départage.

[4]Les procès-verbaux de chaque séance sont consignés dans un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

C. L'organe de contrôle

Article 24

[1]L'Assemblée générale désigne une fiduciaire externe à l'Association, en qualité d'organe de contrôle.

[2]Le mandat de l'organe de contrôle est de trois ans ; il est renouvelable.

[3]L'organe de contrôle adresse au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur l'exécution de son mandat.

TITRE IV
Finances

Article 25

Ressources

Les ressources de l'Association sont :

a) Les contributions des communes;
b) Les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale ;
c) Les contributions volontaires ;
d) Les participations de tiers, les dons et autres ressources propres : commissions, sponsoring, produits et revenus divers, etc. ;
e) La taxe de séjour locale en fonction de la grille de financement pour les animations locales.

Article 26

Exercice

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 27

Responsabilité

Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président.

Article 28

Fortune sociale

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

TITRE V
Dissolution

Article 29

[1]La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

[2]L'art. 18 al. 4 est réservé.

Article 30

En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'Association est confiée aux Communes. La répartition se fait au prorata de la population.

TITRE VI
Dispositions finales

Article 31
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2012

Création : 10 avril 2012
1ière révision : 2 avril 2014
2ième révision : 26 mars 2015
3ième révision : 30 mars 2017
4ème révision du 16 janvier 2019
5ème révision 9 mai 2023

La Présidente :

Sophie Moret

Le Vice-président :

Eric Barras

Adoptés en assemblée générale du ……